

**Premarin®/Prempus® Hormone Therapy
Canadian Class Action Settlement Agreement**

**Exhibit A: SETTLEMENT AGREEMENT IN ENGLISH
AND TRANSLATED IN FRENCH**

Premarin®/Premplus® Hormone Therapy Canadian Class Action Settlement Agreement

AS BETWEEN:

Donna Sevigny, Roslyn Sifneos, and Judy Vermue

-and-

Pfizer Inc., Pfizer Canada ULC, Wyeth, Wyeth Canada, Wyeth Canada Inc.,
Wyeth Holdings Canada Inc., Wyeth Pharmaceuticals LLC,
and Wyeth-Ayerst International Inc.

TABLE OF CONTENTS

<u>Section I: Definitions</u>	2
<u>Section II: Recitals</u>	7
<u>Section III: Condition Precedent: Court Approval</u>	7
<u>Section IV: Settlement Amount</u>	8
<u>Section V: Claims Administrator</u>	8
<u>Section VI: Notice of Settlement Approval Hearing</u>	9
<u>Section VII: Opt-outs and Objections</u>	9
<u>Section VIII: Approval Hearing</u>	10
<u>Section IX: Releases</u>	10
<u>Section X: Dismissals</u>	11
<u>Section XI: No Admission of Liability</u>	12
<u>Section XII: General Provisions</u>	12
<u>Section XIII: Signatures</u>	16

RECITALS:

WHEREAS the Representative Plaintiff Roslyn Sifneos was authorized to bring a class action by the Superior Court of Québec on March 16, 2017 on behalf of the Authorized Class ;

AND WHEREAS the proposed Representative Plaintiff, Donna Sevigny, commenced a proposed class action in the Court of Queen's Bench for Saskatchewan;

AND WHEREAS the proposed Representative Plaintiff, Judy Vermue, commenced a proposed class action in the Ontario Superior Court of Justice;

AND WHEREAS the Parties acknowledge that the Defendant Wyeth Pharmaceuticals Inc. became known as Wyeth Pharmaceuticals LLC, a Delaware limited liability company, on December 29, 2017;

AND WHEREAS the Parties acknowledge that the Defendant Pfizer Canada Inc. was continued under the British Columbia *Business Corporations Act*, S.B.C. 2002, c. 57, as an unlimited liability company under the name Pfizer Canada ULC on November 12, 2018;

AND WHEREAS the common questions of fact and law authorized in the Québec Action relate *inter alia* to allegations that the Defendants' drugs, Premarin® and Premplus®, cause breast cancer, and that the Defendants failed to provide an appropriate warning of the risk of breast cancer;

AND WHEREAS the actions commenced by Donna Sevigny in Saskatchewan and Judy Vermue in Ontario substantively seek legal recovery for the same harms alleged in the Québec Action;

AND WHEREAS notice of the Québec Action and class authorization was published in Québec in March 2018;

AND WHEREAS the Parties have agreed to permit non-Québec residents who fall within the definition of the Authorized Class (except that they are not residents of Québec) to become Class Members and to benefit from and be bound by the terms of this Settlement Agreement;

AND WHEREAS the Defendants assert that the Drugs are safe and efficacious and that any and all risks associated with use of the Drugs were properly disclosed by the Defendants; deny that any damages are payable and that the Representative Plaintiffs or other Class Members are entitled to relief,; have not conceded but deny all liability in

the Actions; and believe that they have reasonable defences to the Actions and the Allegations;

AND WHEREAS the Parties acknowledge that the Québec Action has been vigorously contested before the Courts;

AND WHEREAS counsel for the Representative Plaintiffs has conducted a thorough analysis of the merits of the Actions, and has also taken into account the extensive burdens and expense of litigation, including the risks of trial;

AND WHEREAS in consideration of all of the circumstances and after extensive arms' length negotiations, the Parties wish to settle any and all issues amongst themselves in any way relating to the Allegations made in the Actions;

AND WHEREAS after their investigation, the Representative Plaintiffs and Class Counsel have concluded that this Settlement Agreement is reasonable and in the best interests of the Class Members;

AND WHEREAS for the purposes of settlement only, and contingent on orders by the Court approving the settlement and the terms of this Settlement Agreement, the Representative Plaintiffs, on their own behalf and on behalf of Class Members, has consented to a dismissal of the Actions against the Defendants and the release of the Defendants from liability in accordance with the terms of this Settlement Agreement;

NOW THEREFORE, in consideration of the covenants, agreements, and releases set forth herein and for other good and valuable consideration, the receipt and sufficiency of which is hereby acknowledged, it is agreed by the Parties that the Actions be settled and dismissed on the following terms and conditions:

Section I: Definitions

1. For the purposes of this Settlement Agreement, including its recitals, the following definitions apply:
 - (a) "**Account**" means an interest bearing trust account under the control of the Claims Administrator at a Schedule 1 Chartered Canadian bank pursuant to the *Bank Act*, S.C. 1991, c.46. All interest accrued will be added to the fund used to compensate Approved Claimants.
 - (b) "**Actions**" means the proceedings commenced:

- (i) by Roslyn Sifneos as Representative Plaintiff in the Superior Court of Québec against the Defendants as Superior Court (District of Montréal) No. 500-06-000576-112 (the “**Québec Action**”);
 - (ii) by Judy Vermue as proposed Representative Plaintiff in the Ontario Superior Court against the Defendants as Superior Court (Toronto) No. CV-13-478523-00CP (the “**Ontario Action**”); and
 - (iii) by Donna Sevigny as proposed Representative Plaintiff in the Court of Queen’s Bench for Saskatchewan against the Defendants as QBG (Regina) No. 1869 of 2016, (the “**Saskatchewan Action**”), as discontinued in 2017;
- (c) “**Administration Costs**” means all costs to administer and distribute the Compensation Fund including the costs and professional fees of the Claims Administrator and the costs of implementing the Notice Plan;
 - (d) “**Allegations**” means the assertions of fact or law, causes of action, injuries and damages pleaded in the Statement of Claim in the Saskatchewan Action, the Statement of Claim in the Ontario Action, and the Originating Application in the Québec Action, including, without limitation, the common issues authorized by the Court on March 16, 2017 in relation to the assertion that the Defendants’ drugs, Premarin® and Premplus®, cause injury, and that the Defendants failed to provide an appropriate warning of risks;
 - (e) “**Approval Hearing**” means the hearing at the Court to approve the settlement of the Québec Action, the terms of this Settlement Agreement (and attached exhibits and schedules) and Class Counsel Fees;
 - (f) “**Approval Order**” means the Order of the Court approving the settlement and the terms of this Settlement Agreement, which shall be substantially in the form presented at **Exhibit “1”**;
 - (g) “**Approved Claimant**” means a Class Member, or their estate representative, whose Claim has been approved for payment by the Claims Administrator;
 - (h) “**Authorized Class**” means the members of the class as authorized by the Court on March 16, 2017, being “All persons in Québec, including their estates, heirs and relatives, if any, who purchased, ingested or consumed Premarin and/or Premplus® products manufactured, marketed and distributed by the Respondents and who developed breast cancer.”
 - (i) “**Claim**” means the claim made by a Claimant with the Claims Administrator in accordance with the procedure as described in the Distribution Protocol;
 - (j) “**Claimant**” means a Class Member, or their estate or legal representative, who files a Claim pursuant to the terms of the Settlement Agreement;

- (k) “**Claims Administrator**” means the persons or entities agreed by the Parties or appointed by the Court to administer the claims process in accordance with the Distribution Protocol;
- (l) “**Claims Deadline**” means six (6) months from the first publication of the Notice of Settlement Approval of this Settlement Agreement;
- (m) “**Class**” means “All persons in Canada, including their estates, heirs and relatives, if any, who purchased, ingested or consumed Premarin® or Premplus® products manufactured, marketed and distributed by the Defendants and who developed breast cancer, but excluding any person who was a *Stanway* Proceeding Class Member” (as defined *infra*);
- (n) “**Class Counsel**” means Merchant Law Group LLP;
- (o) “**Class Counsel Fees**” means the fees, disbursements and applicable taxes awarded to Class Counsel by the Court, including the Initial Class Counsel Fee and any Individual Contingency Fees;
- (p) “**Class Member**” means all persons and their estate or legal representative, who are members of the Class irrespective of whether they obtain compensation pursuant to this Settlement Agreement;
- (q) “**Compensation Fund**” means the Settlement Amount, less deductions for Administration Costs and Class Counsel Fees;
- (r) “**Court**” means the Superior Court of Québec (District of Montréal);
- (s) “**Court Approval Date**” means the later of:
 - (i) 31 days after the date on which the Court issues the Approval Order if there is no appeal from the Approval Order; and
 - (ii) 31 days after the date on which any appeals from the Approval Order have been finally disposed of if there is an appeal from the Approval Order;
- (t) “**Defendants**” means Pfizer Inc., Pfizer Canada Inc., Pfizer Canada Inc.’s successor Pfizer Canada ULC, Wyeth, Wyeth Canada, Wyeth Canada Inc., Wyeth Holdings Canada Inc., Wyeth Pharmaceuticals Inc., Wyeth Pharmaceuticals Inc.’s successor Wyeth Pharmaceuticals LLC, and Wyeth-Ayerst International Inc., and their respective successors to date;
- (u) “**Distribution Protocol**” means the plan setting out a Class Members’ entitlement to compensation under this Settlement Agreement and how compensation to Class Members shall be determined and distributed as prepared by Class Counsel and approved by the Court as part of the Approval Hearing, as described in **Exhibit “2”**;

- (v) “**Drugs**” means estrogens marketed by the Defendants or their successors or predecessors under the brand name Premarin® in Canada and the combination of an estrogen and a progestin marketed by the Defendants or their successors or predecessors under the brand name Premplus® in Canada;
- (w) “**FAAC**” means *Le fonds d’aide aux actions collectives* in the Province of Québec;
- (x) “**Individual Contingency Fees**” means a 20% contingency fee paid to Class Counsel and deducted from each amount awarded to any Approved Claimant, plus applicable disbursements and taxes;
- (y) “**Initial Class Counsel Fee**” means the fee amount of \$750,000.00, plus applicable taxes;
- (z) “**Notice of Settlement Approval Hearing**” means the form of notice, agreed to by the Parties and approved by the Court, which informs the Class Members of the Approval Hearing, drafts of which are presented as **Exhibits “3” (English) and “4” (French)**, which shall be disseminated in accordance with the Notice Plan;
- (aa) “**Notice of Settlement Approval**” means the form of notice, agreed to by the Parties, and approved by the Court, which informs the Class Members of the approval of this Settlement Agreement, drafts of which are presented as **Exhibits “5” (English) and “6” (French)**.
- (bb) “**Notice Plan**” means the methods, mechanisms, and services that will be used by the Claims Administrator to disseminate the Notice of Settlement Approval Hearing and the Notice of Settlement Approval, as described in **Exhibit “7”**.
- (cc) “**Opt-Out Deadline**” shall be a day not less than 45 days after the first publication of the Notice of Settlement Approval Hearing and at least seven (7) business days prior to the date of the Approval Hearing;
- (dd) “**Parties**” means the Representative Plaintiffs, Class Members and the Defendants;
- (ee) “**Public Health Insurer Claims**” means the entitlement of the PHIs related to any subrogated or direct claims arising from the provision of health care services to Class Members relating to the Allegations;
- (ff) “**Public Health Insurers**” or “**PHIs**” means all of the Canadian Provincial and Territorial Ministries of Health or equivalents;
- (gg) “**Released Claims**” means any and all claims, demands, actions, suits, causes of action, whether class, individual or otherwise in nature, whether personal or subrogated, whenever incurred for liabilities of any nature

whatsoever, including without limitation claims, demands, actions, suits or causes of action for personal injuries, general damages, special damages, punitive damages, interest, costs, expenses, penalties, and lawyers' fees, whether such claims, demands, actions, suits or causes of action are known or unknown, suspected or unsuspected, arise in law, under statute or in equity, that the Class Members or any of them, whether directly, indirectly, derivatively, or in any other capacity, ever had, now have, or hereafter can, shall, or may have, in respect of the design, development, testing, sale, marketing, prescription, advertising, manufacture, distribution, purchase, ingestion, exposure to or use of the Drugs or relating in any manner whatsoever to the Allegations including, without limitation, any such claims that have or could have been asserted, whether in Canada or elsewhere, as a result of the ingestion or use of the Drugs;

- (hh) “**Releasees**” means, jointly and severally, the Defendants, and their respective present and former parents, subsidiaries, affiliates, officers, directors, employees, insurers, agents, attorney, servants, representatives, and the successors, predecessors, heirs, executors, administrators, trustees and assigns of each of the foregoing;
- (ii) “**Releasors**” means, jointly and severally, individually and collectively, the Representative Plaintiffs, Class Members, and their respective successors, heirs, executors, insurers (which do not include any PHI), benefits providers, administrators, trustees and assigns;
- (jj) “**Representative Plaintiffs**” means each and every of Donna Sevigny, Roslyn Sifneos, and Judy Vermue;
- (kk) “**Reversionary Amount**” means the amount that is to be returned to the Defendants based on the Distribution Protocol;
- (ll) “**Settlement Agreement**” (« *Entente de Règlement* ») means this agreement, as executed by Class Counsel and Counsel for the Defendants, including all recitals, schedules, exhibits, and appendices thereto;
- (mm) “**Settlement Amount**” means the sum of \$2,400,000.00 (Canadian) that the Defendants have agreed to pay to settle the Actions;
- (nn) “**Settlement Approval Hearing Order**” means the Order of the Court scheduling the Approval Hearing and approving distribution of notice of the same, which shall be substantially in the form presented at **Exhibit “1”**;
- (oo) “**Stanway Proceeding**” means the certified class proceeding commenced in British Columbia under the style of cause *Dianna Louise Stanway v Wyeth Canada Inc., Wyeth Pharmaceuticals Inc., Wyeth Holdings Canada Inc., Wyeth Canada, Wyeth-Ayerst International Inc., and Wyeth*, Supreme Court of British Columbia (Vancouver) No. S111075, a settlement of which was

approved by the British Columbia Court at [Stanway v Wyeth Canada Inc., 2015 BCSC 983](#) on June 10, 2015;

(pp) “**Stanway Proceeding Class Member**” means:

Any woman who, as of August 25, 2014 (the deadline for opting in or out of the *Stanway* Proceedings), was a resident of British Columbia or who delivered an opt-in form in respect of the *Stanway* Proceedings on or before Friday, October 10, 2014, and who was prescribed Premplus, or Premarin in combination with Progestin, in Canada during the period that runs from January 1, 1977 to December 1, 2003 and ingested Premplus, or Premarin in combination with Progestin, and were thereafter diagnosed with breast cancer.

Section II: Recitals

2. The recitals hereto are incorporated into and are agreed by the Parties to form an integral part of this Settlement Agreement.

Section III: Condition Precedent: Court Approval

3. This Settlement Agreement is subject to and conditional upon Court Approval and shall be null and void and of no force or effect unless the Approval Order has been granted and the Court Approval Date has occurred.
4. In the event that: (1) the Court declines to approve this Settlement Agreement or any part hereof; (2) the Ontario Action or the Saskatchewan action are not discontinued or dismissed; or (3) the order approving this Settlement Agreement made by the Court does not become a final order; then this Settlement Agreement shall be terminated and, except as provided for herein, it shall be null and void and have no further force or effect, shall not be binding on the Parties, and shall not be used as evidence or otherwise in any litigation.
5. The Defendants have the right to terminate this Settlement Agreement at their discretion if the number of Opt-Out Forms submitted prior to the Opt-Out Deadline exceeds the number contemplated in the confidential Exhibit “12” or the Defendants shall have discretion, subject to the approval of the Court, to settle or satisfy any claim or judgment in respect of such opt-outs.

Section IV: Settlement Amount

6. Within 30 days of the latter of both (a) the Court Approval Date and (b) the dismissal or discontinuance of both the Ontario Action and the Saskatchewan Action, the Defendants shall pay to Class Counsel *in trust* the Settlement Amount.
7. The Settlement Amount is intended to compensate the Class Members in relation to Claims arising from the Allegations, to pay the Public Health Insurer Claims, to pay monies owing by the Class for Administration Costs, Class Counsel Fees, to the FAAC and any such other amounts, including without limitation any taxes, as may be payable in relation to the settlement and Actions. The Settlement Amount is not intended to pay for claims which are not part of the Allegations.
8. The Defendants shall have no responsibility or liability, under any circumstances, for any additional or further payments under this Settlement Agreement or in relation to the settlement and Actions, apart from the Settlement Amount.
9. The Defendants shall be entitled to receive a portion of the Settlement Amount back if there are fewer claims than expected. This will be accomplished by way of a weighing process in the Distribution Protocol whereby the average recovery after all adjustments for Claimants shall not exceed a specified amount. If that specified amount is exceeded, the recovery amounts will be adjusted so that the average amount is equal to the specified amount, and any balance remaining will be paid to the Defendants.

Section V: Claims Administrator

10. After deductions from the Settlement Amount for Administration Costs incurred by Class Counsel prior to approval of the Settlement Agreement, Class Counsel shall deposit the remaining funds into the Account to be administered by the Claims Administrator. The Claims Administrator may then deduct such further Administration Costs not already incurred by Class Counsel and the Initial Class Counsel Fee when approved by the Court, from the Settlement Amount. The balance remaining in the Account is the Compensation Fund.
11. The Claims Administrator shall administer the Account and the Compensation Fund for the benefit of Class Members, the Public Health Insurers, and the FAAC and shall be responsible for any tax filings and taxes or other charges relating to the Account and the Compensation Fund.
12. The Claims Administrator shall decide the Claims of the Claimants provided the Claims are submitted by or on behalf of the Claimants prior to the Claims Deadline and shall make payments to the Approved Claimants, to the Public Health Insurers, to the FAAC, and to Class Counsel (in respect of Individual Contingency Fees) in accordance with the Distribution Protocol.

Section VI: Notice of Settlement Approval Hearing

13. The Representative Plaintiff shall apply to the Court for an order to:
 - (a) amend the definition of the Authorized Class in the Québec Action to encompass the entirety of the Class (including residents of provinces other than Québec), including provision for a period of time during which these non-Québec residents may “opt out” of the Québec Action;
 - (b) schedule the Approval Hearing; and
 - (c) obtain approval for the publication of the Notice of Settlement Approval Hearing in the accordance with the Notice Plan.
14. A template for the order scheduling the Approval Hearing is provided as **Exhibit “1”**.
15. At least 45 days prior to the Approval Hearing, Class Counsel shall distribute and publish the Notice of Settlement Approval Hearing in accordance with the Notice Plan.

Section VII: Opt-outs and Objections

16. A Class Member (other than a resident of Québec) may, prior to the Opt-Out Deadline, submit an Opt-Out Form to Class Counsel if they do not wish to participate in, be bound by, or otherwise benefit from the outcome of the Québec Action. Class Members from Québec had the opportunity to opt out of the Québec Action and none have done so.
17. Templates for the Opt-Out Forms are provided as **Exhibit “8” (English) and Exhibit “9” (French)**.
18. A Class Member who was a resident of Québec as of the date of the opt-out deadline for residents of Québec (April 3rd, 2018) or a Class Member who is a resident outside of Québec as of the date of the approval of the Notice of Settlement who does not opt out may object to the approval of this Settlement Agreement by sending a written objection by mail, courier, fax or email to Class Counsel as described in the Notice of Settlement Approval Hearing, provided that the objection must be received by Class Counsel no less than seven (7) business days prior to the date of the Approval Hearing.
19. The objecting Class Members shall provide their name, mailing address, telephone number, email address (if any), a brief statement of the nature and reasons for the objection, and an indication as to whether they intend to appear personally or by counsel at the Approval Hearing to speak to their objection.

20. Templates for the Notice of Objection Forms are provided as **Exhibit “10” (English) and Exhibit “11” (French)**.
21. The Claims Administrator shall, two (2) business days prior to the Approval Hearing, report to the Court by affidavit, with a copy to the Plaintiffs and Defendants, providing copies of any objections and opt-outs received prior to the Approval Hearing.

Section VIII: Approval Hearing

22. At the Approval Hearing, Class Counsel shall apply to:
 - (a) approve the terms of this Settlement Agreement, including the Distribution Protocol;
 - (b) appoint a Claims Administrator;
 - (c) approve Class Counsel Fees, being the Initial Class Counsel Fee and the Individual Contingency Fee terms (to which the Defendants are not opposed and shall take no position at the Approval Hearing);
 - (d) obtain approval for the publication of the Notice of Settlement Approval in the accordance with the Notice Plan; and
 - (e) obtain an order confirming the releases and terms set out herein, directing that monies owed to the Class, Class Counsel Fees, Public Health Insurer Claims, and fees payable to the FAAC, be paid accordingly from the Settlement Amount.
23. Class Counsel shall distribute the Notice of Settlement Approval in accordance with the Notice Plan within 45 days of the Court Approval Date.

Section IX: Releases

24. Effective on the Court Approval Date, and in consideration of the payment of this Settlement Amount, and for other valuable consideration set forth in the Settlement Agreement, the Releasers are deemed and agree to completely, absolutely and unconditionally release, forever discharge, and acquit the Releasees from the Released Claims, and further agree not to make any claim or take or continue any proceedings (including a cross claim, third party or other claim) arising out of or relating to the subject matter of the Released Claims against any other person, corporation, or entity (including, without limitation, any pharmacists, pharmacies, health care professionals, health care providers, or health care facilities) that might claim damages and/or contribution and indemnity and/or other relief under arts. 188-190 of the *Code of Civil Procedure* or the provisions of the *Negligence Act*,

- RSO 1990, c N.1, or other comparable provincial legislation and any amendments thereto, including relief of a monetary, declaratory, or injunctive nature, from one or more of the Releasees.
25. The Releasors further agree and undertake to indemnify the Releasees from all awards, recoveries, amounts, costs and expenses incurred on account of any claims, liens, demands, rights, or causes of action by any other individual or entity claiming:
 - (a) a lien upon, subrogated interest in, or right or entitlement to the proceeds of this Settlement Agreement, in whole or in part, for any reason, including the provision of medical and/or hospital care and/or the payment of medical and/or hospital expenses by any third party provider; or
 - (b) any right to reimbursement or subrogation for any reason arising out of the consideration payable under this Settlement Agreement.
 26. The Releasors agree not to make or continue any claim, action, complaint or proceeding or take any proceedings against any other person, entity, agency or corporation who might claim, in any manner or forum, contribution, indemnity, declaratory relief, or any other relief whatsoever, in common law, in equity or under the provisions of any statute or regulation, including the *Negligence Act*, RSO 1990, c N.1 and *Family Law Act*, RSO 1990, c F.3, or otherwise, from the Releasees in connection with the matters outlined above.
 27. For greater certainty, it is agreed that the releases described in paragraphs 24, 25, and 26, above (the “**Releases**”) and the provisions of this section apply to each Class Member whether or not the Class Member receives compensation under this Settlement Agreement.
 28. The Releasors agree that the intent of this Settlement Agreement and the Releases contained herein is to conclude all issues arising from the matters set forth above, and it is understood and agreed that the release outlined herein is intended to cover, and does cover, all known injuries, claims, losses, damages, costs and interest thereon, as well as all related injuries, claims, losses, damages, costs and interest thereon not now known or anticipated but which may later arise or be discovered, including all of the effects and consequences thereof.
 29. This Settlement Agreement and the included Releases may be pleaded in the event that any such claim, action, complaint or proceeding is brought, as a complete defence and reply by the Releasees, and may be relied upon in any proceeding to dismiss the claim, action, complaint or proceeding on a summary basis as against the Releasees.

Section X: Dismissals

30. Following the Court Approval Order, Class Counsel shall request a case conference before Justice Conway (or such other Justice appointed) with respect to the Ontario Action, with a view to having a consent order entered disposing of the Ontario Action on a without costs and without notice basis, pursuant to s. 29.1 of the *Class Proceedings Act, 1992*.
31. After the payment of all (1) approved Claims to Approved Claimants, (2) Class Counsel Fees, (3) Public Health Insurer Claims, (4) levies payable to the FAAC, and (5) Administration Costs, and (6) amounts remaining in the Compensation Fund to the Defendants, Class Counsel shall apply to the Court to close the class action file pursuant to arts. 59-60 of the [Regulations of the Superior Court of Québec in civil matters, CQLR c C-25.01, r 0.2.1](#).

Section XI: No Admission of Liability

32. The Parties agree that whether or not this Settlement Agreement is approved by the Court, this Settlement Agreement and anything contained herein, and any and all negotiations, documents, discussions, and proceedings associated with this Settlement Agreement, and any action taken to carry out this Settlement Agreement, shall not be deemed, construed, or interpreted to be an admission of any violation of any statute or law, or of any wrongdoing of liability by the Releasees, or of the truth of any of the claims or Allegations made in the Actions or in any other pleading filed by the Representative Plaintiffs.
33. The Parties further agree that whether or not this Settlement Agreement is approved by the Court, neither this Settlement Agreement nor any document relating to it shall be offered in evidence in any action or proceeding in any Court, agency, or tribunal, except to seek court approval of this Settlement Agreement or to give effect to and enforce the provisions of this Settlement Agreement.

Section XII: General Provisions

34. Save for notification requirements under applicable provincial legislation or regulation, or as may be required to advise the Courts as to the status of the Canadian litigation, there shall be no public disclosure of the existence or contents of the Settlement Agreement until the signed Settlement Agreement is filed with the Court. Thereafter, it is agreed that the Parties will not in any way disclose, advertise or communicate any information concerning the existence or contents of the Settlement Agreement, except by way of (1) the Notice Plan, (2) as may be

- required to comply with applicable provincial legislation or regulation; (3) as may be required to advise Class Members or Releasors of the particulars of the Settlement Agreement for the purposes of administering the Settlement Agreement, or (4) if otherwise agreed to by the Parties.
35. This Settlement Agreement shall be governed, construed and interpreted in accordance with the laws of the Province of Québec.
 36. The Court shall retain exclusive jurisdiction in the implementation and administration of this Settlement Agreement.
 37. Class Counsel, the Defendants, or the Claims Administrator may apply to the Court for directions, if necessary, in respect to the implementation and administration of this Settlement Agreement and the Distribution Protocol.
 38. The Releasees shall have no responsibility for and no liability with respect to the administration of this Settlement Agreement, including the application of the Distribution Protocol and the Compensation Fund.
 39. Class Members are responsible for their own costs in completing any claim documentation, retrieving and producing medical, pharmacy, and hospital records to the Claims Administrator, and otherwise filing and perfecting their claims under the Settlement Agreement. Defendants are not responsible for these costs and expenses.
 40. Class Members who have retained, or in the process of making a claim who retain, lawyers to assist them in making their individual claims in the Settlement shall be responsible for the legal fees and expenses of such lawyers.
 41. This Settlement Agreement constitutes the entire agreement among the Parties, and supersedes any and all prior and contemporaneous understandings, undertakings, negotiations, representations, communications, promises, agreements, agreements in principle, and memoranda of understanding in connection herewith.
 42. The Parties agree that they have not received or relied on any agreements, representations, or promises other than as contained in this Settlement Agreement. None of the Parties shall be bound by any prior obligations, conditions, or representations with respect to the subject matter of this Settlement Agreement, unless expressly incorporated herein.
 43. This Settlement Agreement shall be binding upon the Parties, as well as their respective directors, officers, shareholders, affiliates, subsidiaries, representatives, employees, assigns, successors, predecessors, insurers, agents, servants, heirs, executors, benefits providers, administrators and trustees in any form and title, be they past, present or future.

44. This Settlement Agreement may not be modified or amended except in writing and on consent of all Parties hereto, and any such modification or amendment must be approved by the Court.
45. The representations and warranties contained in this Settlement Agreement shall survive its execution and implementation.
46. This Settlement Agreement may be executed in counterparts, all of which taken together will be deemed to constitute one and the same agreement, and a facsimile or electronic signature shall be deemed an original signature for purposes of executing this Settlement Agreement. This Settlement Agreement may be delivered and is fully enforceable in either original, faxed, or other electronic form provided that it is duly executed.
47. This Settlement Agreement has been the subject of negotiations and discussion among the Parties, each of which has been represented and advised by competent counsel, so that any statute, case law, or rule of interpretation or construction that would or might cause any provision to be construed against the drafter of this Settlement Agreement shall have no force and effect.
48. The Parties further agree that the language contained or not contained in previous drafts of this Settlement Agreement, or any agreement in principle, shall have no bearing upon the proper interpretation of this Settlement Agreement.
49. The Parties acknowledge that they have required and consented that the original of this Settlement Agreement be prepared in English; however, it is understood that the French version of this Settlement Agreement will be accessible to Class Members, and that French versions of the Notice of Settlement Approval Hearing, Notice of Settlement Approval, and documents relating to the claims process (as prepared by the Claims Administrator) will be provided alongside the English counterpart. *Les Parties reconnaissent qu'elles ont exigé et consenti à ce que l'original de cette Entente de Règlement soit préparée en anglais; cependant, il est entendu que la traduction française de cette Entente de Règlement sera accessible aux membres du groupe et que la traduction française de l'Avis d'audience pour l'approbation du règlement, de l'Avis d'approbation du règlement et des documents relatifs au processus de réclamation (tel que préparé par l'Administrateur des réclamations) sera fournie en même temps que la version anglaise de ces documents.*
50. The present Settlement Agreement constitutes a transaction in accordance with Articles 2631 and following of the *Civil Code of Québec*, and the Parties are hereby renouncing to any errors of fact, of law and/or of calculation.
51. Each of the undersigned represents that he or she is fully authorized to enter into the terms and conditions of, and to execute, this Settlement Agreement.

52. In this Settlement Agreement and the exhibits thereto, the division of the Settlement Agreement into Section and the insertion of headings are for convenience of reference only and shall not affect the construction or interpretation of the Settlement Agreement.
53. Where this Settlement Agreement requires a Party to provide notice or any other communication or document to another, such notice, communication, or document shall be provided by email, facsimile, or letter by overnight delivery to the representatives for the Party to whom notice is being provided, as identified below:

(a) For the three Representative Plaintiffs:

Christine Nasraoui
Merchant Law Group LLP
#501 – 224 Fourth Avenue South
Saskatoon, Saskatchewan S7K 5M5
Tel: (306) 653-7780
Fax: (306) 522-3299
Email: cnasraoui@merchantlaw.com

(b) For Defendants:

Paul Prosterman
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP
1, Place Ville Marie, Bureau 2500
Montréal, QC H3B 1R1
Tel: (514) 847-4481
Fax: (514) 286-5474
paul.prosterman@nortonrosefulbright.com

Section XIII: Signatures

IN WITNESS WHEREOF, each of the signatories, whether personally or by counsel, has caused this Settlement Agreement to be executed on his/her/their behalf as follows:

Dated: November 2, 2022	
	Merchant Law Group LLP, as Class Counsel and on behalf of the Representative Plaintiffs
Dated: November 1, 2022	
	Norton Rose Fulbright Canada LLP, on behalf of the Defendants

[traduction]

Entente de règlement visant l'action collective canadienne relative au traitement hormonal Premarin^{MD}/Premplus^{MD}

E N T R E :

Donna Sevigny, Roslyn Sifneos et Judy Vermue

-et-

Pfizer Inc., Pfizer Canada ULC, Wyeth, Wyeth Canada, Wyeth Canada Inc., Wyeth Holdings Canada Inc., Wyeth Pharmaceuticals LLC et Wyeth-Ayerst International Inc.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Section I : Définitions.....</u>	<u>2</u>
<u>Section II : Préambule.....</u>	<u>7</u>
<u>Section III : Condition préalable : approbation du tribunal.....</u>	<u>7</u>
<u>Section IV : Montant du règlement.....</u>	<u>7</u>
<u>Section V : Administrateur des réclamations.....</u>	<u>8</u>
<u>Section VI : Avis d'audience pour l'approbation du règlement.....</u>	<u>8</u>
<u>Section VII : Exclusions et oppositions.....</u>	<u>8</u>
<u>Section VIII : Audience d'approbation.....</u>	<u>9</u>
<u>Section IX : Quittances.....</u>	<u>10</u>
<u>Section X : Rejets.....</u>	<u>11</u>
<u>Section XI : Aucun aveu de responsabilité.....</u>	<u>11</u>
<u>Section XII : Dispositions générales.....</u>	<u>11</u>
<u>Section XIII : Signatures.....</u>	<u>14</u>

PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE la Demanderesse/Représentante Roslyn Sifneos a été autorisée à exercer une action collective par la Cour supérieure du Québec le 16 mars 2017 pour le Compte du groupe autorisé;

ET ATTENDU QUE la Demanderesse/Représentante proposée, Donna Sevigny, a intenté une action collective devant la Cour du Banc de la Reine pour la Saskatchewan;

ET ATTENDU QUE la Demanderesse/Représentante proposée, Judy Vermue, a intenté une action collective devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario;

ET ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que la défenderesse Wyeth Pharmaceuticals Inc. est devenue connue sous le nom de Wyeth Pharmaceuticals LLC, société à responsabilité limitée du Delaware, le 29 décembre 2017;

ET ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que la défenderesse Pfizer Canada Inc. a été prorogée en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act*, S.B.C. 2002, c. 57, en tant que société à responsabilité illimitée sous le nom Pfizer Canada ULC le 12 novembre 2018;

ET ATTENDU QUE les questions communes de fait et de droit autorisées dans l'Action québécoise sont liées entre autres aux Allégations selon lesquelles les Médicaments des Défenderesses, Premarin^{MD} et Premplus^{MD}, causeraient le cancer du sein, et selon lesquelles les Défenderesses auraient omis de fournir un avertissement approprié concernant le risque de cancer du sein;

ET ATTENDU QUE les Actions intentées par Donna Sevigny en Saskatchewan et par Judy Vermue en Ontario recherchent essentiellement une indemnisation pour les mêmes préjudices allégués dans l'Action québécoise;

ET ATTENDU QUE l'avis de l'Action québécoise et de l'autorisation du Groupe a été publié au Québec en mars 2018;

ET ATTENDU QUE les Parties ont convenu de permettre aux personnes non résidentes du Québec qui entrent dans la définition du groupe autorisé (à l'exception du fait qu'elles ne sont pas résidentes du Québec) de devenir des Membres du groupe et de bénéficier de la présente Entente de règlement et d'être liées par ses termes et modalités;

ET ATTENDU QUE les Défenderesses affirment que les Médicaments sont sécuritaires et efficaces et que tous les risques associés à l'utilisation des Médicaments avaient été dûment divulgués par les Défenderesses; nient que des dommages-intérêts sont payables et que les Représentantes des demandereses ou d'autres Membres du groupe ont droit à une indemnisation; n'ont pas concédé, mais nient toute responsabilité dans le cadre des Actions, et estiment qu'elles disposent de moyens de défense raisonnables contre les Actions et les Allégations;

ET ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que l'Action québécoise a été vigoureusement contestée devant les tribunaux;

ET ATTENDU QUE les avocats des Représentantes des demanderesse ont mené une analyse exhaustive du bien-fondé des Actions et ont également pris en compte les lourds fardeaux et dépenses considérables associés à un litige, y compris le risque d'un procès;

ET ATTENDU QUE compte tenu de toutes les circonstances et après de longues négociations sans lien de dépendance, les Parties désirent régler toutes les questions entre elles se rapportant de quelque façon que ce soit aux Allégations formulées dans les Actions;

ET ATTENDU QU'après leur enquête, les Représentantes des demanderesse et les Avocats du groupe ont conclu que la présente Entente de règlement est raisonnable et est dans l'intérêt des Membres du groupe;

ET ATTENDU QU'aux fins de règlement seulement, et conditionnellement aux ordonnances du Tribunal approuvant le règlement et les modalités de la présente Entente de règlement, les Représentantes, en leur nom et au nom des Membres du groupe, ont consenti au rejet des Actions contre les Défenderesses et à une quittance de toute responsabilité des Défenderesses conformément aux modalités de la présente Entente de règlement;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements, des ententes et des quittances énoncés dans les présentes et moyennant une toute contrepartie de valeur, dont la réception et la suffisance sont par les présentes reconnues, les Parties acceptent que les Actions soient réglées et rejetées selon les modalités et conditions énoncées ci-après :

Section I : Définitions

1. Aux fins de la présente Entente de règlement, y compris son préambule, les définitions suivantes s'appliquent :
 - a) « **Compte** » désigne un compte en fiducie portant intérêt sous le contrôle de l'Administrateur des réclamations tenu auprès d'une banque à charte canadienne de l'annexe 1 aux termes de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46. Tous les intérêts courus seront ajoutés au fonds utilisé pour indemniser les Réclamants approuvés.
 - b) « **Actions** » désigne les procédures intentées :
 - i) par Roslyn Sifneos à titre de Demanderesse/Représentante devant la Cour supérieure du Québec contre les Défenderesses, dossier de la Cour supérieure (district de Montréal) portant le n° 500-06-000576-112 (« **Action québécoise** »);
 - ii) par Judy Vermue à titre de Demanderesse/Représentante proposée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre les Défenderesses, dossier de la Cour supérieure (Toronto) portant le n° CV-13-478523-00CP (« **Action ontarienne** »); et
 - iii) par Donna Seigny à titre de Demanderesse/Représentante proposée devant la Cour du Banc de la Reine pour la Saskatchewan contre les Défenderesses, dossier de la Cour du Banc de la Reine (Regina) portant le n° 1869 de 2016 (« **Action saskatchewanaise** »), telle qu'elle a été désistée en 2017;

- c) « **Frais d'administration** » désigne tous les frais encourus pour administrer et distribuer le Fonds d'indemnisation, incluant les débours et les honoraires professionnels de l'Administrateur des réclamations et des frais de mise en œuvre du Plan de diffusion de l'avis;
- d) « **Allégations** » désigne les affirmations de fait ou de droit, les causes d'action, les préjudices et les dommages allégués dans la *Demande introductive d'instance* de l'Action saskatchewanaise, dans la *Demande introductive d'instance* de l'Action ontarienne et dans la *Demande introductive d'instance* de l'Action québécoise, notamment les questions communes autorisées par le Tribunal le 16 mars 2017 relativement à l'affirmation selon laquelle les Médicaments des Défenderesses, Premarin^{MD} et Premplus^{MD}, causeraient un préjudice et les Défenderesses ont omis de fournir un avertissement approprié concernant les risques;
- e) « **Audience d'approbation** » désigne l'audience devant le Tribunal visant à approuver le règlement de l'Action québécoise, les termes et conditions de la présente Entente de règlement (et des pièces et annexes ci-jointes) et les Honoraires des avocats du groupe;
- f) « **Ordonnance d'approbation** » désigne l'ordonnance du Tribunal approuvant le règlement et les termes et conditions de la présente Entente de règlement, qui reproduira essentiellement le modèle présenté comme **Pièce 1**;
- g) « **Réclamant approuvé** » désigne un Membre du groupe, ou son représentant successoral, dont la Réclamation a été approuvée aux fins de paiement par l'Administrateur des réclamations;
- h) « **Groupe autorisé** » désigne les membres d'un groupe tel qu'il a été autorisé par le Tribunal le 16 mars 2017, soit « Toutes les personnes au Québec, incluant leurs successions, héritiers, parents le cas échéant, qui ont acheté, ingéré ou consommé les produits les produits [sic] Premarin et/ou Premplus fabriqué[s], mis en marché et distribué[s] par les Intimés et qui ont développé le cancer du sein. »;
- i) « **Réclamation** » désigne la Réclamation présentée par un Réclamant auprès de l'Administrateur des réclamations conformément à la procédure décrite dans le Protocole de distribution;
- j) « **Réclamant** » désigne un Membre du groupe, ou leur succession ou représentant légal, qui dépose une Réclamation aux termes de l'Entente de règlement;
- k) « **Administrateur des réclamations** » désigne les personnes ou entités convenues par les Parties ou nommées par le Tribunal afin d'administrer le traitement des Réclamations conformément au Protocole de distribution;
- l) « **Date limite aux fins de soumission des réclamations** » désigne six (6) mois après la première publication de l'Avis d'approbation du règlement visant la présente Entente de règlement;
- m) « **Groupe** » désigne « Toutes les personnes au Canada, y compris leurs successions, leurs héritiers et leurs parents, le cas échéant, qui ont acheté, ingéré ou consommé des produits Premarin^{MD} ou Premplus^{MD} fabriqués, commercialisés et distribués par les Défenderesses et qui ont développé le cancer du sein, à

l'exclusion de toute personne qui était un Membre du Groupe de l'action collective *Stanway* (au sens défini dans la présente section);

- n) « **Avocats du groupe** » désigne Cabinet Juridique Merchant/Merchant Law Group LLP;
- o) « **Honoraires des avocats du groupe** » désigne les honoraires, les débours et les taxes applicables attribués aux Avocats du groupe par le Tribunal, y compris les Honoraires initiaux des avocats du groupe et les Honoraires conditionnels individuels, s'il en est;
- p) « **Membre du groupe** » désigne toutes les personnes et leurs représentants successoraux ou juridiques qui sont des Membres du groupe, peu importe s'ils obtiennent ou non une indemnisation aux termes de la présente Entente de règlement;
- q) « **Fonds d'indemnisation** » désigne le Montant du règlement, déduction faite des Frais d'administration et des Honoraires des avocats du groupe;
- r) « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec (district de Montréal).
- s) « **Date de l'approbation du Tribunal** » désigne la date la plus éloignée entre :
 - i) 31 jours après la date à laquelle le Tribunal émet l'Ordonnance d'approbation si aucun appel de l'Ordonnance d'approbation n'est déposé; et
 - ii) 31 jours après la date à laquelle tout appel de l'Ordonnance d'approbation a été tranché définitivement si un appel de l'Ordonnance d'approbation est déposé;
- t) « **Défenderesses** » désigne Pfizer Inc., Pfizer Canada Inc., Pfizer Canada ULC (le successeur de Pfizer Canada Inc.), Wyeth, Wyeth Canada, Wyeth Canada Inc., Wyeth Holdings Canada Inc., Wyeth Pharmaceuticals Inc., Wyeth Pharmaceuticals LLC (le successeur de Wyeth Pharmaceuticals Inc.) et Wyeth-Ayerst International Inc., ainsi que leurs successeurs respectifs à ce jour;
- u) « **Protocole de distribution** » désigne le plan énonçant le droit des Membres du groupe à une indemnisation aux termes de la présente Entente de règlement et la manière dont l'indemnisation versée aux Membres du groupe doit être déterminée et distribuée, tel que préparé par les Avocats du groupe et approuvé par le Tribunal dans le cadre de l'Audience d'approbation, tel que décrit à la **Pièce 2**;
- v) « **Médicaments** » désigne les œstrogènes mis en marché par les Défenderesses ou leurs successeurs ou prédécesseurs sous le nom de marque Premarin^{MD} au Canada et la combinaison d'un œstrogène et d'un progestatif mise en marché par les Défenderesses ou leurs successeurs ou prédécesseurs sous le nom de marque Premplus^{MD} au Canada;
- w) « **FAAC** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives dans la province du Québec;

- x) « **Honoraires conditionnels individuels** » désigne des Honoraires conditionnels de 20 % versés aux Avocats du groupe et déduits de chaque somme attribuée à un Réclamant approuvé, majorés des débours et taxes applicables;
- y) « **Honoraires initiaux des avocats du groupe** » désigne le montant des honoraires de 750 000,00 \$ plus les taxes applicables;
- z) « **Avis d'audience pour l'approbation du règlement** » désigne le modèle d'avis, convenu entre les Parties et approuvé par le Tribunal, qui informe les Membres du groupe de l'Audience d'approbation, dont les projets sont présentés comme **Pièces 3 (version anglaise) et 4 (version française)**, qui sera diffusé conformément au Plan de diffusion de l'avis;
- aa) « **Avis d'approbation du règlement** » désigne le modèle d'avis, convenu entre les Parties et approuvé par le Tribunal, qui informe les Membres du groupe de l'approbation de la présente Entente de règlement, dont les projets sont présentés comme **Pièces 5 (version anglaise) et 6 (version française)**;
- bb) « **Plan de diffusion de l'avis** » désigne les méthodes, mécanismes et services qui seront utilisés par l'Administrateur des réclamations pour diffuser l'Avis d'audience pour l'approbation du règlement et l'Avis d'approbation du règlement, tel que décrit à la **Pièce 7**;
- cc) « **Date limite pour s'exclure** » désigne un jour tombant au moins 45 jours après la première publication de l'Avis d'audience pour l'approbation du règlement et au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de l'Audience d'approbation;
- dd) « **Parties** » désigne les Demanderesses/Représentantes, les Membres du groupe et les Défenderesses;
- ee) « **Réclamations des Assureurs-santé publics** » désigne le droit des Assureurs-santé publics à toute réclamation subrogée ou directe découlant de la fourniture de services de soins de santé aux Membres du groupe se rapportant aux Allégations;
- ff) « **Assureurs-santé publics** » désigne tous les Ministères de la Santé provinciaux et territoriaux canadiens ou leurs équivalents;
- gg) « **Réclamations faisant l'objet d'une quittance** » désigne toutes réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle ou autre, qu'elles soient personnelles ou subrogées, engagées pour des responsabilités de quelque nature que ce soit incluant, mais sans s'y limiter les réclamations, demandes, actions, poursuites ou causes d'action pour des préjudices corporels, des dommages-intérêts généraux, des dommages-intérêts spéciaux, des dommages-intérêts punitifs, des intérêts, des coûts, des dépenses, des amendes et des honoraires d'avocats, que ces réclamations, demandes, actions, poursuites ou causes d'action soient connues ou non, soupçonnées ou non, découlent de la loi ou en *equity*, que les Membres du groupe ou l'un d'eux, que ce soit de façon directe, indirecte, dérivée ou à un autre titre, ont pu, peuvent ou pourraient avoir ou prétendre avoir ou faire valoir et ayant trait à la conception, au développement, à l'essai, à la vente, au marketing, à la prescription, à la publicité, à la fabrication, à la distribution, à l'achat, à l'ingestion, à l'exposition aux ou à l'utilisation des

Médicaments ou relatif de quelque manière que ce soit aux Allégations incluant, mais sans s'y limiter, toutes réclamations qui ont été ou auraient pu être présentées, que ce soit au Canada ou ailleurs, découlant de l'ingestion ou de l'utilisation des Médicaments;

- hh) « **Renonciataires** » désigne, conjointement et solidairement, les Défenderesses ainsi que leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, employés, assureurs, mandataires, fondés de pouvoir, fiduciaires et représentants respectifs tant actuels qu'anciens, et les successeurs, prédécesseurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires et ayants droit de chacune des personnes mentionnées précédemment;
- ii) « **Renonciateurs** » désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demanderesse/Représentantes, les Membres du groupe et leurs successeurs, héritiers, exécuteurs, assureurs (lesquels n'incluent pas les Assureurs-santé publics), fournisseurs de prestations, administrateurs, fiduciaires et ayants droit respectifs;
- jj) « **Demanderesses/Représentantes** » désigne, individuellement ou collectivement, Donna Seigny, Roslyn Sifneos et Judy Vermue;
- kk) « **Montant réversif** » désigne le montant qui doit être retourné aux Défenderesses selon le Protocole de distribution;
- ll) « **Entente de règlement** » désigne la présente entente, telle qu'elle est signée par les Avocats du groupe et les Avocats des Défenderesses, y compris tous les préambules, annexes et pièces qui y sont joints;
- mm) « **Montant du règlement** » désigne la somme de 2 400 000,00 \$ (canadiens) que les Défenderesses ont convenu de verser pour régler les Actions;
- nn) « **Ordonnance relative à l'audience d'approbation du règlement** » désigne l'ordonnance du Tribunal fixant la date de l'Audience d'approbation et approuvant la diffusion de l'avis à cet égard, qui reproduira essentiellement le modèle présenté comme **Pièce 1**;
- oo) « **Action collective Stanway** » désigne l'action collective autorisée intentée en Colombie-Britannique sous l'intitulé de cause *Dianna Louise Stanway c. Wyeth Canada Inc., Wyeth Pharmaceuticals Inc., Wyeth Holdings Canada Inc., Wyeth Canada, Wyeth-Ayerst International Inc., et Wyeth*, dossier de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (Vancouver) portant le n° S111075, dont un règlement a été approuvé par la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans la décision [Stanway v Wyeth Canada Inc., 2015 BCSC 983](#) rendue le 10 juin 2015;
- pp) « **Membre du Groupe de l'action collective Stanway** » désigne :

Toute femme qui, au 25 août 2014 (la date limite pour s'inscrire ou s'exclure de l'Action collective *Stanway*), était résidente de la Colombie-Britannique ou a remis un formulaire d'inscription à l'égard de l'Action collective *Stanway* le ou avant le vendredi, 10 octobre 2014, et à qui on a prescrit du Premplus, ou du Premarin en combinaison avec du progestatif, au Canada durant la période allant du 1^{er} janvier 1977 au 1^{er} décembre 2003

et qui ont ingéré du Premplus, ou du Premarin en combinaison avec du progestatif, et ont par la suite reçu un diagnostic de cancer du sein.

Section II : Préambule

2. Le préambule est incorporé à et fait partie intégrante de l'Entente de règlement tel que convenu par les Parties.

Section III : Condition préalable : Approbation du Tribunal

3. La présente Entente de règlement est assujettie et conditionnelle à l'approbation du Tribunal et est nulle et non avenue et n'aura aucune force exécutoire à moins que l'Ordonnance d'approbation ne soit rendue et que la Date de l'approbation du Tribunal ne soit survenue.
4. Dans le cas où : 1) le Tribunal refuse d'approuver la présente Entente de règlement ou toute partie de celle-ci; 2) l'Action ontarienne ou l'Action saskatchewanaise n'a pas fait l'objet d'un désistement ou n'est pas rejetée; ou 3) l'ordonnance approuvant la présente Entente de règlement rendue par le Tribunal ne devient pas une ordonnance finale; alors, la présente Entente de règlement sera résolue et, à l'exception de ce qui est prévu dans les présentes, sera nulle et non avenue et n'aura plus de force exécutoire ou d'effet, ne liera pas les Parties et ne pourra être utilisée comme preuve ou à un autre titre dans le cadre de tout litige.
5. Les Défenderesses peuvent exercer leur droit de résolution de la présente Entente de règlement à leur discrétion si le nombre de formulaires d'exclusion soumis avant la Date limite pour s'exclure dépasse le nombre prévu dans la Pièce confidentielle 12 ou les Défenderesses peuvent à leur discrétion, et sous réserve de l'approbation du Tribunal, régler toute réclamation ou exécuter tout jugement se rapportant à ces personnes exclues.

Section IV : Montant du règlement

6. Dans les 30 jours suivant la date la plus éloignée entre a) la Date de l'approbation du Tribunal et b) le rejet ou le désistement de l'Action ontarienne et de l'Action saskatchewanaise, les Défenderesses verseront le Montant du règlement aux Avocats du groupe en fidéicommiss.
7. Le Montant du règlement vise à indemniser les Membres du groupe relativement aux Réclamations découlant des Allégations, à payer les Réclamations des Assureurs-santé publics, à payer les sommes dues par le Groupe à titre de Frais d'administration, d'Honoraires des avocats du groupe, les sommes dues au FAAC et tout autre montant incluant, mais sans s'y limiter les taxes, qui pourraient être payables en raison du règlement et des Actions. Le Montant du règlement ne vise pas à payer les Réclamations qui ne font pas partie des Allégations.
8. Les Défenderesses n'ont aucune responsabilité ou obligation, en aucune circonstance, à payer des montants additionnels ou supplémentaires aux termes de la présente Entente de règlement ou relativement au règlement et aux Actions, autre que le Montant du règlement.
9. Les Défenderesses ont le droit au remboursement d'une partie du Montant du règlement s'il y a moins de réclamations que prévu. Ce remboursement sera accompli en application d'un processus de pondération prévu par le Protocole de distribution aux termes duquel l'indemnisation moyenne après tous les rajustements pour les Réclamants ne dépassera pas un montant déterminé. Si ce montant déterminé est dépassé, les montants des

indemnités seront rajustés de manière à ce que le montant moyen soit équivalent au montant déterminé, et tout solde restant sera versé aux Défenderesses.

Section V : Administrateur des réclamations

10. Après déduction du Montant du règlement des Frais d'administration engagés par les Avocats du groupe avant l'approbation de l'Entente de règlement, les Avocats du groupe déposent les fonds restants dans le Compte devant être administré par l'Administrateur des réclamations. L'Administrateur des réclamations peut ensuite déduire du Montant du règlement les autres Frais d'administration qui n'ont pas encore été engagés par les Avocats du groupe et les Honoraires initiaux des avocats du groupe une fois approuvés par le Tribunal. Le solde restant dans le Compte constitue le Fonds d'indemnisation.
11. L'Administrateur des réclamations administre le Compte et le Fonds d'indemnisation dans l'intérêt des Membres du groupe, des Assureurs-santé publics et du FAAC et est responsable de produire les déclarations fiscales, des taxes et impôts ou tout autre frais se rapportant au Compte et au Fonds d'indemnisation.
12. L'Administrateur des réclamations statue sur les Réclamations des Réclamants, pourvu que les Réclamations soient soumises par les Réclamants ou en leur nom avant la Date limite aux fins de soumission des réclamations, et effectue les paiements aux Réclamants approuvés, aux Assureurs-santé publics, au FAAC et aux Avocats du groupe (à l'égard des Honoraires conditionnels individuels) conformément au Protocole de distribution.

Section VI : Avis d'audience pour l'approbation du règlement

13. La Demanderesse/Représentante doit déposer une demande d'ordonnance au Tribunal pour :
 - a) modifier la définition du Groupe autorisé de l'Action québécoise afin d'inclure l'intégralité du Groupe (incluant les résidents des provinces autres que le Québec), y compris un délai pendant lequel ces non-résidents du Québec peuvent s'exclure de l'Action québécoise;
 - b) fixer la date de l'Audience d'approbation; et
 - c) obtenir l'approbation de la publication de l'Avis d'audience pour l'approbation du règlement conformément au Plan de diffusion de l'avis.
14. Un modèle de l'ordonnance fixant la date de l'Audience d'approbation est fourni comme **Pièce 1**.
15. Au moins 45 jours avant l'Audience d'approbation, les Avocats du groupe diffuseront et publieront l'Avis d'audience pour l'approbation du règlement conformément au Plan de diffusion de l'avis.

Section VII : Exclusions et oppositions

16. Un Membre du groupe (autre qu'un résident du Québec) peut, avant la Date limite pour s'exclure, soumettre un formulaire d'exclusion aux Avocats du groupe s'il ne désire pas participer à l'Action québécoise, être lié par celle-ci ou bénéficier autrement de l'issue de l'Action québécoise. Les Membres du groupe qui sont résidents du Québec ont eu la possibilité de s'exclure de l'Action québécoise et aucun ne l'a fait.

17. Des modèles de formulaire d'exclusion sont fournis comme **Pièce 8 (version anglaise) et Pièce 9 (version française)**.
18. Un Membre du groupe qui était un résident du Québec à la date limite pour s'exclure pour les résidents du Québec (le 3 avril 2018) ou un Membre du groupe qui est un résident à l'extérieur du Québec à la date de l'approbation de l'Avis de règlement et qui ne s'est pas exclu de l'Action québécoise peut s'opposer à l'approbation de la présente Entente de règlement en faisant parvenir une opposition écrite par lettre, par courrier, par télécopieur ou par courriel aux Avocats du groupe tel que décrit dans l'Avis d'audience pour l'approbation du règlement, pourvu que l'opposition soit reçue par les Avocats du groupe au plus tard sept (7) jours ouvrables avant la date de l'Audience d'approbation.
19. Les Membres du groupe qui s'opposent doivent donner leurs nom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse courriel (le cas échéant), un bref énoncé de la nature et des motifs de l'opposition, et une indication à savoir s'ils ont l'intention de comparaître en personne ou par l'entremise d'un avocat à l'Audience d'approbation pour présenter leur opposition.
20. Des modèles de formulaire d'avis d'opposition sont fournis comme **Pièce 10 (version anglaise) et Pièce 11 (version française)**.
21. L'Administrateur des réclamations doit, deux (2) jours ouvrables avant l'Audience d'approbation, faire rapport au Tribunal au moyen d'une déclaration assermentée, avec copie aux Demanderesses et Défenderesses, transmettant une copie des oppositions et des exclusions reçues avant l'Audience d'approbation.

Section VIII : Audience d'approbation

22. À l'Audience d'approbation, les Avocats du groupe doivent présenter une demande pour :
 - a) approuver les modalités de la présente Entente de règlement, y compris le Protocole de distribution;
 - b) nommer un Administrateur des réclamations;
 - c) approuver les Honoraires des avocats du groupe, soit les Honoraires initiaux des avocats du groupe et les Honoraires conditionnels individuels (auxquels les Défenderesses ne s'opposeront pas et ne prendront pas de position à l'Audience d'approbation);
 - d) obtenir l'approbation de publier l'Avis d'approbation du règlement conformément au Plan de diffusion de l'avis; et
 - e) obtenir une ordonnance confirmant les quittances et les termes et conditions énoncés dans les présentes et ordonnance que les sommes dues au Groupe, les Honoraires des avocats du groupe, les Réclamations des Assureurs-santé publics et les frais payables au FAAC soient versés en conséquence à partir du Montant du règlement.
23. Les Avocats du groupe doivent diffuser l'Avis d'approbation du règlement conformément au Plan de diffusion de l'avis dans les 45 jours suivants la Date de l'approbation du Tribunal.

Section IX : Quittances

24. Avec prise d'effet à la Date de l'approbation du Tribunal, et en contrepartie du paiement du présent Montant du règlement, ainsi que pour toute autre contrepartie prévue dans l'Entente de règlement, les Renonciateurs sont réputés donner et conviennent de donner une quittance complète, finale et inconditionnelle aux Renonciataires et de libérer et décharger à tout jamais les Renonciataires à l'égard des Réclamations faisant l'objet d'une quittance, et conviennent également de ne pas présenter de réclamation ou de ne pas introduire ou continuer un recours judiciaire (incluant un recours reconventionnel, un recours en garantie ou tout autres réclamation ou recours) découlant des Réclamations faisant l'objet d'une quittance ou s'y rapportant contre toute autre personne, société ou entité (incluant, mais sans s'y limiter, des pharmaciens, des pharmacies, des professionnels de soins de santé, des fournisseurs de soins de santé ou des établissements de soins de santé) qui pourrait réclamer des dommages-intérêts et/ou une contribution et une indemnisation et/ou tout autre recouvrement en vertu des articles 188 à 190 du *Code de procédure civile* ou des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité*, LRO 1990, chap. N.1 ou d'une autre loi provinciale comparable et de toute modification apportée à celle-ci, y compris des recours de nature pécuniaire, exemplaire ou déclaratoire ou de la nature d'une injonction, auprès d'un ou de plusieurs des Renonciataires.
25. Les Renonciateurs s'engagent et consentent à également indemniser les Renonciataires à l'égard des sommes, indemnités, montants, frais et dépenses engagés ou subis en raison de réclamations, de privilèges, de demandes, de droits ou de causes d'action présentés par toute autre personne physique ou morale faisant valoir :
 - a) un privilège, un intérêt subrogé ou un droit de bénéficiaire de la présente Entente de règlement, en totalité ou en partie, pour quelque motif que ce soit, y compris la prestation de soins médicaux et/ou de soins hospitaliers et/ou le paiement des frais médicaux et/ou des frais hospitaliers par un tiers fournisseur; ou
 - b) un droit à un remboursement ou à une subrogation pour quelque motif que ce soit découlant de la contrepartie payable aux termes de la présente Entente de règlement.
26. Les Renonciateurs consentent à ne pas présenter ou continuer de réclamation, d'action, de plainte ou de procédure ou de prendre toute procédure contre toute autre personne, entité, agence ou société qui pourrait réclamer des Renonciataires, de quelque manière ou devant quelque forum que ce soit, une contribution, une indemnité, un jugement déclaratoire, ou tout autre recouvrement que ce soit, en droit commun, en *equity* ou en vertu des dispositions de toute loi ou tout règlement, incluant la *Loi sur le partage de la responsabilité*, LRO 1990, chap. N.1 et la *Loi sur le droit de la famille*, LRO 1990, chap. F.3, ou autrement, relativement aux sujets énoncés ci-dessus.
27. Pour plus de certitude, il est convenu que les quittances décrites aux paragraphes 24, 25 et 26, ci-haut, et les clauses de la présente section s'appliquent à chaque Membre du groupe, qu'il reçoive ou non une indemnisation aux termes de la présente Entente de règlement.
28. Les Renonciateurs conviennent que l'intention de la présente Entente de règlement et des quittances contenues dans la présente Entente de règlement est pour régler toutes les questions découlant des sujets énoncés ci-dessus, et il est entendu et convenu que la quittance énoncée dans les présentes vise à couvrir, et couvre effectivement, la totalité des préjudices, réclamations, pertes, dommages, frais et intérêts connus en date des présentes, ainsi que la totalité des préjudices, réclamations, pertes, dommages, frais et intérêts qui ne sont pas connus ou prévus en date des présentes, mais qui pourraient survenir ou être découvert ultérieurement, incluant tous les effets et les conséquences de ceux-ci.
29. La présente Entente de règlement et la quittance qui y est incluse peuvent être invoquées si une telle réclamation,

action, plainte ou instance est intentée, en tant que défense et réponse complètes des Renonciataires, et peuvent être utilisées dans le cadre de toute instance pour rejeter la réclamation, l'action, la plainte ou la procédure sommaire contre les Renonciataires.

Section X : Rejets

30. À la suite de l'Ordonnance d'approbation du Tribunal, les Avocats du groupe demanderont une conférence préparatoire devant l'honorable Juge Conway (ou tout autre juge nommé) en lien avec l'Action ontarienne, dans l'objectif d'obtenir une ordonnance de consentement rejetant l'Action ontarienne sans frais et sans la publication d'un avis, en vertu de l'article 29.1 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*.
31. Après le paiement de la totalité 1) des Réclamations approuvées aux Réclamants approuvés, 2) des Honoraires des avocats du groupe, 3) des Réclamations des Assureurs-santé publics, 4) des contributions payables au FAAC et 5) des Frais d'administration, ainsi que 6) des sommes restantes dans le Fonds d'indemnisation aux Défenderesses, les Avocats du groupe demanderont au Tribunal de clore le dossier de l'action collective en vertu des articles 59 et 60 du [Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile, RLRQ c C-25.01, r 0.2.1](#).

Section XI : Aucun aveu de responsabilité

32. Les Parties conviennent que peu importe que la présente Entente de règlement soit approuvée ou non par le Tribunal, la présente Entente de règlement et tout son contenu, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés à la présente Entente de règlement, et toute mesure prise pour exécuter la présente Entente de règlement, ne sauraient être réputés, constituer ou interpréter comme un aveu de violation d'une loi ou de toute faute ou responsabilité de la part des Renonciataires, ou de la véracité des Réclamations ou des Allégations faites dans le cadre des Actions ou de tout autre acte de procédure déposé par les Demanderesses/Représentantes.
33. Les Parties conviennent également que, peu importe que la présente Entente de règlement soit approuvée ou non par le Tribunal, ni la présente Entente de règlement ni tout document en lien avec celle-ci ne seront déposés en preuve dans le cadre d'une action ou d'une instance devant une cour, un organisme ou un tribunal, sauf pour demander l'approbation de la présente Entente de règlement ou pour donner effet aux dispositions de la présente Entente de règlement et les appliquer.

Section XII : Dispositions générales

34. Sauf pour rencontrer les exigences de notification en vertu de la législation ou de la réglementation provinciale applicable, ou tel que requis pour informer les tribunaux quant à l'état du litige canadien, l'existence ou le contenu de l'Entente de règlement ne doivent pas être communiqués au public jusqu'à ce que l'Entente de règlement signée soit déposée auprès du Tribunal. Par la suite, il est convenu que les Parties s'abstiendront de divulguer, de publiciser ou de communiquer de quelque manière que ce soit toute information relative à l'existence ou le contenu de l'Entente de règlement, sauf : 1) par l'entremise du Plan de diffusion de l'avis, 2) selon ce qui peut être requis pour se conformer à la législation ou à la réglementation provinciale applicable; 3) selon ce qui peut être requis pour informer les Membres du groupe ou les Renonciateurs des détails de l'Entente de règlement aux fins d'administrer l'Entente de règlement, ou 4) si les Parties en conviennent autrement.

35. La présente Entente de règlement est régie par les lois de la province du Québec, et est interprétée conformément à celles-ci.
36. Le Tribunal a compétence exclusive sur la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente de règlement.
37. Les Avocats du groupe, les Défenderesses ou l'Administrateur des réclamations peuvent déposer une demande auprès du Tribunal pour obtenir des directives, si nécessaire, quant à la mise en œuvre et à l'administration de la présente Entente de règlement et du Protocole de distribution.
38. Les Renonciataires n'assument aucune responsabilité et n'ont aucune obligation relativement à l'administration de la présente Entente de règlement, incluant l'application du Protocole de distribution et du Fonds d'indemnisation.
39. Les Membres du groupe sont responsables de leurs propres frais encourus pour remplir des documents de réclamation, récupérer et produire des dossiers médicaux et pharmaceutiques et des dossiers des hôpitaux auprès de l'Administrateur des réclamations et pour autrement déposer ou préparer leurs réclamations aux termes de l'Entente de règlement. Les Défenderesses ne sont aucunement responsables du paiement ou remboursement de ces frais et dépenses.
40. Les Membres du groupe qui ont retenu les services d'avocats, ou qui retiennent les services d'avocats dans le cadre de la présentation d'une Réclamation, pour les aider à rédiger leurs réclamations individuelles dans le cadre du règlement sont responsables du paiement des honoraires et frais juridiques de leurs avocats.
41. La présente Entente de règlement constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties, et a préséance sur tous ententes, engagements, négociations, déclarations, communications, promesses, conventions, ententes de principe et protocoles d'entente, antérieurs et contemporains, en lien avec la présente.
42. Les Parties reconnaissent qu'elles n'ont pas reçu ou ne se sont pas fiées sur toutes ententes, déclarations ou promesses, sauf celles qui figurent dans la présente Entente de règlement. Aucune partie ne sera liée par des obligations, des conditions ou des représentations antérieures à l'égard de tout sujet couvert par la présente Entente de règlement, à moins qu'elles ne soient expressément intégrées aux présentes.
43. La présente Entente de règlement lie les Parties, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, sociétés affiliées, filiales, représentants, employés, ayants droit, successeurs, prédécesseurs, assureurs, mandataires, fondés de pouvoir, héritiers, exécuteurs, fournisseurs de prestations, administrateurs successoraux et fiduciaires respectifs, quelle que soit leur forme et quel que soit leur titre, qu'ils soient anciens, actuels ou futurs.
44. La présente Entente de règlement ne peut pas être modifiée, sauf par écrit et moyennant le consentement de toutes les Parties aux présentes, et toute modification doit être approuvée par le Tribunal.
45. Les déclarations et garanties qui figurent dans la présente Entente de règlement survivront après sa signature et sa mise en œuvre.
46. La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, lesquels, ensemble, seront réputés constituer une seule et même entente, et une signature électronique ou un fac-similé de signature sera réputé constituer une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de règlement. La présente Entente de règlement peut être remise et est entièrement exécutoire sous forme originale, télécopiée ou autre forme électronique pourvu qu'elle soit dûment signée.
47. La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les Parties, dans le cadre desquelles chacune des Parties a été représentée et conseillée par des conseillers juridiques compétents de sorte

que les lois, la jurisprudence ou les règles d'interprétation qui feraient ou pourraient faire en sorte qu'une disposition des présentes soit interprétée contre le rédacteur de la présente Entente de règlement n'auront aucun effet.

48. Par ailleurs, les Parties reconnaissent que le libellé qui figure ou ne figure pas dans les versions précédentes de la présente Entente de règlement ou de toute entente de principe, n'a aucune incidence sur l'interprétation appropriée de la présente Entente de règlement.
49. Les Parties reconnaissent qu'elles ont exigé et consenti à ce que l'original de cette Entente de Règlement soit préparée en anglais; cependant, il est entendu que la traduction française de cette Entente de Règlement sera accessible aux Membres du groupe et que la traduction française de l'Avis d'audience pour l'approbation du règlement, de l'Avis d'approbation du règlement et des documents relatifs au processus de réclamation (tel que préparé par l'Administrateur des réclamations) sera fournie en même temps que la version anglaise de ces documents.
50. La présente Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à invoquer toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.
51. Chacun des soussignés déclare qu'il ou elle est entièrement autorisé(e) à conclure les termes et conditions de la présente Entente de règlement et à signer la présente Entente de règlement.
52. Dans la présente Entente de règlement et dans les pièces qui y sont jointes, la division de l'Entente de règlement en sections et l'insertion de titres ne visent qu'à aider le lecteur et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente Entente de règlement.
53. Si, aux termes de la présente Entente de règlement, une Partie doit fournir un avis ou toute autres communication ou document à l'autre partie, l'avis, la communication ou le document doivent être transmis par courrier électronique, télécopieur ou lettre livrée par un service de livraison de nuit, aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est adressé, aux coordonnées suivantes :

- a) À l'intention des trois Demanders/Représentantes:

Christine Nasraoui
Merchant Law Group LLP
#501 – 224 Fourth Avenue South
Saskatoon (Saskatchewan) S7K 5M5
Tél. : (306) 653-7780
Télec. : (306) 522-3299
Courriel : cnasraoui@merchantlaw.com

- b) À l'intention des Défenderesses :

Paul Prosterman
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Tél. : (514) 847-4481
Télec. : (514) 286-5474
paul.prosterman@nortonrosefulbright.com

Section XIII : Signatures

EN FOI DE QUOI chacun des signataires, personnellement ou par leurs avocats, a fait signer la présente Entente de règlement en son nom comme suit :

Date :	
	Merchant Law Group LLP, en qualité d'Avocats du groupe et au nom des Demanderesses/Représentantes
Date :	
	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., au nom des Défenderesses